

## ARTICLE 28

### Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.
2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société dans laquelle la personne possède une participation.
3. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

## ARTICLE 29

### Entrée en vigueur

1. La présente Convention est sujette à ratification dans chaque État contractant et les instruments de ratification seront échangés à dès que possible.
2. La Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
  - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source, pour les montants payés ou portés au crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996; et
  - b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.